



Original : anglais

N° : ICC-01/05-01/13

Date : 13 décembre 2013

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE II

Devant : M. le juge Cuno Tarfusser, juge unique

SITUATION EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. JEAN-PIERRE BEMBA GOMBO,
AIMÉ KILOLO MUSAMBA, JEAN-JACQUES MANGENDA KABONGO,
FIDÈLE BABALA WANDU et NARCISSE ARIDO***

Public

**Décision invitant à la présentation d'observations sur la
Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire
de monsieur Fidèle Babala Wandu**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

M. Kweku Vanderpuye

Mme Florence Darques Lane

Le conseil de Jean-Pierre Bemba Gombo

M^e Nicholas Kaufman

Le conseil d'Aimé Kilolo Musamba

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Le conseil de Jean-Jacques Mangenda Kabongo

M^e Jean Flamme

Le conseil de Fidèle Babala Wandu

M. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

Les autorités compétentes du

Royaume des Pays-Bas

Les autorités compétentes de
la République démocratique du Congo

LE GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section de la détention

Nous, Cuno Tarfusser, désigné comme juge unique de la Chambre préliminaire II de la Cour pénale internationale¹,

VU le Mandat d'arrêt à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Aimé Kilolo Musamba, Jean-Jacques Mangenda Kabongo, Fidèle Babala Wandu et Narcisse Arido, délivré le 20 novembre 2013²,

VU la Requête urgente de la Défense sollicitant la mise en liberté provisoire de monsieur Fidèle Babala Wandu datée du 12 décembre 2013 (« la Requête de Fidèle Babala »)³, par laquelle la Défense de Fidèle Babala : I) déclare, entre autres, i) que les conditions énoncées à l'article 58-1 du Statut ne sont pas remplies ; ii) que l'intéressé s'engage à comparaître devant la Cour pour les besoins de la procédure engagée en l'espèce ; iii) que la détention de l'intéressé porte un préjudice grave à sa vie personnelle, familiale et professionnelle ; et, par conséquent, II) demande la mise en liberté provisoire de Fidèle Babala,

VU l'article 60-2 du Statut, la règle 118 du Règlement de procédure et de preuve et la norme 51 du Règlement de la Cour,

ATTENDU, en particulier, que la norme 51 dispose qu'« [a]ux fins d'une décision de mise en liberté provisoire, la Chambre préliminaire demande des observations à l'État hôte ainsi qu'à l'État sur le territoire duquel la personne demande à être libérée »,

ATTENDU, en conséquence, qu'aucune décision ne saurait être prise avant réception desdites observations,

ATTENDU que Fidèle Babala demande à être mis en liberté sur le territoire de la République démocratique du Congo⁴,

¹ ICC-01/05-45-Conf-Exp.

² ICC-01/05-01/13-1-Red2.

³ ICC-01/05-01/13-1-38.

⁴ ICC-01/05-01/13-1-38, par. 59 et 60.

PAR CES MOTIFS, LE JUGE UNIQUE

INVITE

le Procureur, les autorités compétentes du Royaume des Pays-Bas et les autorités compétentes de la République démocratique du Congo à déposer leurs observations sur la Requête de Fidèle Babala le **vendredi 3 janvier 2014** au plus tard.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Cuno Tarfusser
Juge unique

Fait le vendredi 13 décembre 2013

À La Haye (Pays-Bas)